



## DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES DE TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER 2<sup>E</sup> CLASSE AUX HOSPICES CIVILS DE LYON

**Direction du Personnel  
Et des Affaires Sociales**  
162 Avenue Lacassagne  
Bâtiment B  
69424 LYON Cedex 03

Le Directeur Général,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'Arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'Arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

### DECIDE

#### **ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE**

Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir **15 postes** de techniciens supérieurs hospitaliers 2<sup>ème</sup> classe aux Hospices Civils de Lyon, selon la répartition suivante :

- 1° Spécialités du domaine bâtiment et génie civil :**  
— gestion technique et contrôle : **1 poste**

**2° Spécialités du domaine contrôle, gestion, installation et maintenance technique :**

- installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes : **4 postes**
- installation et maintenance thermique et climatique : **2 postes**
- maintenance de matériels et équipements mécaniques : **1 poste**

**3° Spécialités du domaine logistique et activités hôtelières :**

- logistique de transport : **1 poste**
- logistique d'approvisionnement : **1 poste**
- blanchisserie et linge : **1 poste**
- restauration et hôtellerie : **3 postes**

**4° Spécialités du domaine hygiène et sécurité :**

- sécurité des biens et des personnes : **1 poste**

**Conditions d'inscription au concours interne sur épreuves :**

Le concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article ;

## **ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE**

⇒ **Contenu du dossier de candidature :**

**1° Une demande d'admission à concourir** au concours interne sur épreuves **établie sur papier libre** dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il souhaite concourir

**2° Un formulaire d'inscription** à un concours organisé par les HCL (téléchargeable sur le site internet des HCL <https://www.chu-lyon.fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>)

**3° Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;

**4° 3° Un état signalétique des services publics** rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (téléchargeable sur le site internet des HCL <https://www.chu-lyon.fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>)

⇒ **Transmission du dossier de candidature au Service des Concours :**

Le dossier de candidature **complet** (cf. ci-dessus : « contenu du dossier de candidature ») doit être expédié exclusivement **par courrier avec AR, au plus tard le 25 FEVRIER 2023, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

**Direction du Personnel et des Affaires Sociales des Hospices Civils de Lyon**  
**Service des concours**  
162 avenue Lacassagne – bâtiment B  
**69424 LYON cedex 03**

**N.B. :**

**Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, sera rejeté de manière définitive. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délais et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.**

Le Service des Concours des Hospices Civils de Lyon se tient à la disposition des candidats pour répondre à leurs questions éventuelles concernant la constitution de leur dossier de candidature ([dpas.concours@chu-lyon.fr](mailto:dpas.concours@chu-lyon.fr) ou 04.72.11.92.38).

### **ARTICLE 3 : CALENDRIER**

**Calendrier prévisionnel du concours :**

⇒ **1<sup>er</sup> semestre 2023**

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION DU JURY**

Le jury du concours interne est composé comme suit :

**1° Le directeur de l'établissement organisateur du concours ou son représentant, président ;**

3, quai des Célestins 69002 Lyon - B.P. 2251- 69229 Lyon cedex 02 France  
N° FINESS HCL 690781810 - Renseignements HCL: **0825 0 825 69** (0.15 €/mn)  
[www.chu-lyon.fr](http://www.chu-lyon.fr)

**2° Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions** dans le ou les départements concernés, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours et **extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir.**

A défaut, il est fait appel à un fonctionnaire hospitalier de catégorie A en fonctions dans un département limitrophe ;

**3° Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;**

**4° Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe en fonctions** dans le département concerné ou dans les départements voisins ou, à défaut, dans un autre département, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **extérieur à l'établissement ou aux établissements où les postes sont à pourvoir et relevant de l'une des branches au titre de laquelle est ouvert le concours ;**

**5° Un professeur en fonction dans une école d'ingénieurs** ou dans un établissement d'enseignement délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

## ARTICLE 5 : MODALITE DES EPREUVES ET CONTENU DU PROGRAMME

Le concours interne sur épreuves est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

### A – Les épreuves d'admissibilité

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

- **1° Un rapport** correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages, pouvant comporter des schémas et des données chiffrées.

**Cette épreuve portera sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 3 heures ; coefficient 4) ;**

- **2° Une épreuve de cinq à huit questions** à réponses courtes relative à l'organisation des établissements hospitaliers ou des établissements sociaux portant sur le programme ci-dessous encadré ; **(durée : 2 heures ; coefficient 3) ;**

**3° Une épreuve de cas pratique** permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt **(durée minimale : deux heures ; coefficient 3).**

**Chaque épreuve est notée sur 20 et la note est multipliée par le coefficient prévu.**

Ne peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Les candidats ayant obtenu pour les trois épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 100 sur 200 participent à l'épreuve d'admission.

La liste d'admissibilité est établie par le jury par ordre alphabétique et aussi par spécialité. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission (oral).

### B - L'épreuve d'admission au concours interne sur épreuves

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un **entretien avec le jury** visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et notamment ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (**durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4**).

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, **un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle**.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Les candidats au concours interne sur épreuves ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un total de points fixé par le jury et qui ne peut être inférieur à 140 sur 280 pourront seuls être déclarés admis.

Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

La liste d'admission est établie par spécialité lorsque le concours est ouvert pour des postes de spécialités différentes.

### **PROGRAMME DES EPREUVES**

**Organisation du système de santé, organisation et fonctionnement des hôpitaux et des établissements médico-sociaux et sociaux :**

- **organisation des établissements publics de santé et des établissements sociaux et médico-sociaux : fonctionnement administratif et financier ; organes de décision et instances consultatives ;**
- **organisation en pôles et contractualisation interne dans les hôpitaux.**

**ARTICLE 6 : LAUREATS**

La liste des candidats définitivement admis est établie sur proposition du jury par **ordre de mérite** par le directeur de l'établissement organisateur. Il est établi une liste par type de concours et, le cas échéant, par spécialité dans la limite du **nombre de places offertes par concours et par spécialité**. Sur proposition du jury, le directeur de l'établissement organisateur peut proposer **une ou des listes complémentaires**, par type de concours et par spécialités comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

**Article 7 : TENTATIVE DE FRAUDE**

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée.

**Lyon, le 20 janvier 2023**

La Directrice du personnel et des  
affaires sociales



**Léa GUVARCH**